

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine réglementant la circulation des voitures automobiles dans la Principauté.

Arrêté Ministériel créant un Centre d'Éducation Physique.

VARIÉTÉS :

« Les Grottes de Grimaldi », par L. de Villeneuve, ancien Directeur du Musée Anthropologique (Suite).

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 258 (*).

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, paragraphe 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Tout propriétaire de voiture automobile publique ou privée, servant au transport des personnes ou des marchandises et immatriculée dans la Principauté, devra être muni, pour chaque voiture mise en circulation, d'un permis dont la délivrance sera effectuée au Bureau de la Douane, sur la déclaration de l'intéressé, et la présentation d'un carnet international de route signé du Ministre d'État ou de son délégué.

ART. 2.

A compter du premier jour du trimestre suivant la promulgation de la présente Ordonnance, les véhicules automobiles auront à payer annuellement, au profit du Trésor Princier, les sommes suivantes :

1° Motocyclettes avec side-cars :

Par motocyclette avec side-car.. fr. 60

2° Cycles-cars :

Par cycle-car..... fr. 120

3° Voitures automobiles assujetties à un tarif de transport arrêté par l'Autorité Publique :

Par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur, avec minimum d'imposition de cinq chevaux-vapeur..... fr. 36

(*) L'Ordonnance n° 258 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 29 août 1924.

4° Véhicules automobiles autres que ceux figurant dans les trois catégories précédentes :

Par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur, avec minimum d'imposition de cinq chevaux-vapeur :

Du premier au dixième cheval-vapeur..... fr. 36

Au-dessus du dixième cheval-vapeur..... fr. 44

Pour les voitures servant au transport des personnes, les chevaux-vapeur au-dessus du vingtième seront taxés à raison de 52 francs par cheval-vapeur.

ART. 3.

Les taxes prévues à l'article 2 ci-dessus ne seront pas applicables aux véhicules automobiles possédés et exclusivement utilisés pour les besoins d'un service administratif.

La liste de ces véhicules sera établie par Arrêté du Ministre d'État.

ART. 4.

Les voitures automobiles assurant un service public de transports concédé ou subventionné ne seront assujetties à aucune taxe, s'il s'agit d'un transport de marchandises; elles supporteront les droits déterminés ci-après, s'il s'agit d'un transport de personnes :

DROIT PAR VOITURE**VOITURES AUTOMOBILES N'AYANT PAS PLUS DE HUIT PLACES**

	TARIFS	
	Par an	Par mois
De 1 et 2 places..... fr.	72 »	6 »
De 3 places.....	108 »	9 »
De 4 places.....	144 »	12 »
De 5 places.....	180 »	15 »
De 6, 7 et 8 places.....	216 »	18 »

VOITURES AUTOMOBILES AYANT PLUS DE HUIT PLACES

Droit fixe..... fr.	244 80	20 40
Droit proportionnel :		
De la 7 ^e à la 50 ^e place, par place.. fr.	24 60	1 80
De la 51 ^e à la 150 ^e place, par place..	10 08	0 84

ART. 5.

Les droits déterminés aux articles 2 et 7 seront exigibles par trimestre et d'avance. Les intéressés auront toutefois la faculté de se libérer par année entière et d'avance.

Les droits fixés à l'article 4 seront exigibles par mois et d'avance, sauf faculté, pour les intéressés, de se libérer par anticipation pour l'année entière ou plusieurs mois.

Les permis de circulation cesseront d'être valables si l'impôt afférent à la période en cours n'a pas été acquitté.

Les droits seront dus jusqu'à ce que le propriétaire assujetti ait déclaré au Bureau de la Douane qu'il cessait de mettre le véhicule en circulation et déposé le permis antérieurement délivré.

ART. 6.

En cas de cession de la voiture, les cartes de circulation devront être transférées par le Service de la Douane au nom du nouveau propriétaire, sur la déclaration faite par celui-ci. Le transfert n'apportera aucune modification à la durée de la validité des permis.

ART. 7.

Les bateaux de toute forme et de tout tonnage munis d'un moteur mécanique et destinés à la navigation de plaisance seront soumis aux mêmes formalités que les véhicules automobiles et passibles d'une taxe de 10 francs par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur et par an, avec minimum d'imposition de trois chevaux-vapeur.

ART. 8.

Il sera délivré, pour les véhicules destinés à la vente, dans les conditions qui seront fixées par Arrêté du Ministre d'État, des permis de circulation ne comportant que le paiement du droit de timbre.

ART. 9.

Les contraventions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies d'une amende de deux cents à huit cents francs, indépendamment de la confiscation et du paiement, par les contrevenants, d'une somme équivalente au quintuple des droits fraudés ou compromis, majoré de deux décimes et demi.

ART. 10.

Les agents assermentés de la Force Publique et de la Direction du Port et, d'une manière générale, tous les agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux (en matière de roulage et de police maritime) constateront les contraventions aux dispositions des articles précédents. Les conducteurs de véhicules automobiles devront représenter à toute réquisition les permis de circulation, en tous lieux où ces agents ont accès.

En cas d'infraction, le véhicule sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été statué par justice, à moins que le délinquant ne verse, à titre de cautionnement, entre les mains du com-

missaire de police, une somme de 1.000 francs ou ne justifie qu'il réside d'une manière effective dans la Principauté, y possède des immeubles ou un établissement commercial.

Le Commissaire de police délivrera récépissé de la somme versée.

Les procès-verbaux dressés seront transmis au Ministre d'Etat qui, s'il n'intervient pas de transaction dans le délai d'un mois, saisira le Procureur Général aux fins de poursuites et donnera l'ordre au Commissaire de police de déposer au Greffe Général le cautionnement versé.

ART. 11.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne seront applicables aux propriétaires munis de permis de circulation délivrés par l'Administration française des Contributions indirectes, qu'à partir du premier jour du trimestre, suivant la promulgation de la présente Ordonnance.

En cas de paiement par anticipation, elles ne seront applicables qu'à dater de l'expiration de la période pour laquelle les droits auront été perçus.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais), le vingt-trois août mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la nécessité de coordonner les efforts faits en vue d'assurer le développement de l'Education Physique dans la Principauté, et de sanctionner l'état de choses qui existe depuis 1920;

Vu la délibération, en date du 17 juin 1924, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un Centre d'Education Physique est créé dans la Principauté, à la Caserne des Moneghetti.

ART. 2.

Son but est :

a) de former et de perfectionner des moniteurs, civils ou militaires, aptes à enseigner l'Education Physique;

b) d'unifier les méthodes d'enseignement dans les limites fixées par l'article 7 du présent Arrêté, de se tenir constamment au courant des règlements et instructions des Centres officiels français et d'en assurer la mise en pratique dans la Principauté;

c) de provoquer auprès de l'Autorité supérieure toutes les mesures propres à assurer et à améliorer l'enseignement de l'Education Physique;

d) de centraliser toutes les questions concernant l'Education Physique, d'élaborer le projet

de budget annuel spécial au Centre d'Education et d'administrer les crédits accordés.

ART. 3.

Le Centre est ouvert aux moniteurs des Sociétés sportives d'éducation physique.

ART. 4.

Il est dirigé administrativement et techniquement par le Commandant Supérieur, avec pour adjoint le Capitaine Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Des conseillers techniques civils ou militaires pourront lui être adjoints, ainsi qu'un conseiller médical.

L'organisation et le fonctionnement des Cours d'Education Physique dans les écoles restent entièrement placés sous l'autorité, la direction et le contrôle du Directeur du Lycée pour ce qui est de cet Etablissement, des Inspecteurs pour ce qui est des Ecoles Primaires.

ART. 5.

Le Commandant Supérieur, assisté du Directeur, pour le Lycée, des Inspecteurs, pour les Ecoles Primaires, a qualité pour inspecter la marche de l'Enseignement de l'Education Physique dans les écoles, pour surveiller l'état de conservation et d'entretien du matériel mis à leur disposition, et le bon emploi des fonds destinés à rétribuer le personnel enseignant, appartenant au Centre d'Education Physique.

ART. 6.

Le Centre d'Education Physique pourra délivrer un certificat élémentaire d'aptitude à l'enseignement de l'Education Physique dans la Principauté, par analogie avec le certificat français de même nature, suivant un programme fixé par un règlement spécial.

ART. 7.

Les programmes des cours d'instruction sont fixés chaque année par le Commandant Supérieur.

L'enseignement d'Education Physique est donné d'après les programmes et méthodes approuvés par le Ministère de l'Instruction Publique de la République Française, à l'exclusion de toute méthode non officielle.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat,
PIETTE.

VARIÉTÉS

Les Grottes de Grimaldi

PAR

L. DE VILLENEUVE

Ancien Directeur du Musée Anthropologique

(Suite.)

Ce fut le soir, avant dîner, que Saige entreprit cette difficile négociation.

« Je vois, dit le Prince, que les affaires tournent à mal. Que me parle-t-on d'intérêt scientifique de premier ordre? Tout cela ne vaut plus rien; que M. Rivière le garde. Et puis, que signifie la lettre que vous m'avez fait parvenir dimanche dernier, où M. Rivière sollicite mon agrément avant de publier dans le journal *La Nature* une note sur les troglodytes de Menton et pour en faire une communication semblable à la *Société d'Anthropologie*? Les a-t-il seulement vus, les squelettes? Et puis, est-ce que cela me regarde? »

La soirée s'écoula sans qu'il fût reparlé de la proposition de Rivière.

Après nous avoir donné congé, le Prince retint M. Saige.

Le soir même, j'appris que le Prince acceptait. Il chargeait M. Saige de faire dresser un contrat de vente chez un notaire de Vintimille et d'être son mandataire. Seulement, aux prétentions de Rivière il opposait comme condition formelle à son acceptation, que les résultats des travaux faits par M. Rivière sur les squelettes de la *Barma grande* fussent réservés à l'Institut de France, où ils seraient présentés par le Prince lui-même; en second lieu, que M. Rivière n'en pourrait faire l'objet de notes dans les journaux ou d'autres communications sans l'approbation préalable du Prince.

Le lundi 14 mars, l'acte de vente était libellé en l'étude de Maître Antonio Laura. Le mandat par lequel le Prince accréditait pour le représenter le Chevalier Gustave Saige, né à Paris, Conseiller d'Etat de Son Altesse, Conservateur des Archives du Palais et Archiviste honoraire des Archives nationales de Paris, fut joint à l'acte.

Dans la circonstance M. Rivière s'était souvenu qu'il était chargé d'une mission scientifique par le Gouvernement français.

Pour la forme, il déclara avoir reçu de l'Administration du Prince 1.500 livres dont il donnait quittance. Il se chargeait aussi des revendications et poursuites judiciaires jusqu'à ordre contraire de Son Altesse, quand il lui plaira d'entrer personnellement en cause.

Rentré chez lui, Rivière s'inquiète de l'omission dans l'acte de ses réserves et revendications et il rédige pour Saige un memorandum qu'il intitule *Remarques*. La date fait défaut, mais le premier paragraphe en tient lieu :

1° « N'émettre aucun doute sur l'issue du procès.

2° Bien indiquer (ce qui a été peut-être omis) que la cession des grottes a été faite dans un intérêt scientifique de premier ordre, à titre purement gracieux.

3° Bien indiquer aussi que les frais de la procédure actuels et à venir incombent à Son Altesse Sérénissime.

4° Bien vouloir dire dans la lettre à M. Charmes que la résolution de M. Rivière de céder la propriété des Grottes est... un succès politique, les squelettes des grottes devant être ultérieurement offerts par le Prince aux musées français. »

Le mardi 15, M. Laura télégraphiait à Saige le rejet par le prêteur de la demande de séquestre des squelettes, et le lendemain il écrivait : « Le décret qui rejette le séquestre des squelettes est une vraie erreur judiciaire qu'il faut faire corriger par le tribunal, en intentant un procès en forme à Abbo. »

Ce même jour, Saige recevait une longue lettre de M. Secondo Biancheri, Consul de Monaco à Vintimille. Saige, n'ayant pu le rencontrer à domicile, lui avait écrit qu'à dater de ce jour, le Prince, devenant propriétaire des trois grottes, comptait sur son concours.

M. Biancheri jugea cette communication délicate et promit d'en faire un usage discret et réservé... Il s'occupera activement de l'affaire pour la conservation des objets qui ont été fouillés (sic) dans les grottes des Baussi-Rossi dont M. Rivière a vendu la propriété.

Il ignore le décret qui a été porté la veille, et ajoute :

« Je dois maintenant vous observer que, d'après ce que j'ai appris par des personnes bien informées, le prêteur ne pourra pas accueillir la demande de séquestre qui a été présentée par M. Rivière dans le but de revendiquer la propriété des grottes des Baussi-Rossi qui lui est contestée par le sieur Abbo.

« Je suis d'opinion que le prêteur, dans l'ordonnance qu'il devra prononcer sans s'occu-

per de la question de propriété, se limitera à déclarer son incompetence, vu que la valeur de l'immeuble dépasserait sa juridiction.

« Au reste, le prêteur ne pourrait adopter une différente décision par la raison que le sieur Abbo, dans la crainte d'ennui et d'un procès judiciaire, a fait transcrire son acte d'achat, tandis que M. Rivière n'a pas songé de remplir la même formalité.

« Je pense donc que à M. Rivière reste seulement le droit de réclamer à son vendeur la somme que, lui, a déboursée, ainsi que les dommages et intérêts consentis par la loi.

« Dans ce cas, comme vous devez le comprendre, toutes les démarches que je pourrai faire dans l'intérêt de S. A. S. le Prince de Monaco, en ce moment, seraient inutiles, attendu que le sieur Abbo, qui se dit propriétaire légitime des grottes des Baussi-Rossi, a la faculté d'en disposer comme bon lui semble.

« Je ne vois donc d'autre issue favorable à vos projets que celle de s'entendre avec le sieur Abbo, lequel, quoique il soit très adroit pour faire la spéculation des objets fouillés, ne voudra peut-être pas refuser à S. A. S. le Prince de Monaco la cession de la propriété des grottes, surtout si on lui fait des propositions convenables. »

M. Saige était fort anxieux de l'accueil que lui réservait la communication de cette lettre. Il m'en chargea.

Le Prince était au jardin.

Son Altesse prévint la mauvaise nouvelle dont j'allais lui faire part, en disant :

« Je le sais, le procès des grottes est perdu. »

Il parcourut la lettre du consul et, arrivé à la fin où se trouve l'idée d'un accommodement avec Abbo, il fit de la tête un geste de dénégation.

« M. Saige, reprit le Prince, aura pu vous dire que je ne croyais pas à la solution favorable de cette affaire. En somme, elle n'est pas si mauvaise qu'on pourrait le croire. Si je perds deux grottes profanées, il me reste une caverne qui ne l'est pas, celle du tunnel. Allez donc la voir au premier jour libre. »

(A suivre.)

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le onze juin mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. Antoine BIGNAMI, propriétaire, et M^{me} Marie-Jeanne BRUNO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'un immeuble situé à Monaco, quartier des Salines, cadastré n^o 37, section A, comprenant un terrain d'une superficie de cent quarante-trois mètres carrés, sur lequel se trouve un petit édifice en mauvais état ; le tout confrontant : du nord, le Domaine, acquéreur de Laura ; de l'est, Novascone, Campia, l'impasse des Salines et Vatrican ; du midi, par un passage, le boulevard Charles III ; de l'ouest, le Domaine, acquéreur de Parodi.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'agrandissement du cimetière, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des quatorze janvier et cinq septembre mil neuf cent vingt-deux.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de douze mille deux cent trente francs, ci 12.230 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le deux septembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o M. Bernard SCARLOT, propriétaire, demeurant à Beausoleil, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de la mineure Paulette SCARLOT ;

2^o M^{me} Antoinette SCARLOT, veuve de M. Second VIALE, propriétaire, demeurant à Monaco ;

3^o M^{me} Jeanne SCARLOT, veuve de M. Antoine MARSAN, propriétaire, demeurant à Monaco ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'un immeuble situé à Monaco, quartier des Salines, cadastré n^{os} 42 et 43, section A, comprenant un terrain d'une superficie de cent trois mètres carrés, sur lequel est édifiée une maison d'habitation, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et caves, confrontant : du nord, le Domaine, acquéreur de Laura ; de l'est, le Domaine, acquéreur de Garriazo ; du midi, l'impasse des Salines ; de l'ouest, le Domaine, acquéreur de Campia.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'agrandissement du cimetière, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des quatorze janvier et cinq septembre mil neuf cent vingt-deux.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre-vingt-dix mille sept cent dix francs, ci 90.710 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le deux septembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1^o M. Félix BUS, propriétaire, et M^{me} Rosalie NOVASCONE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco ;

2^o M^{me} Anne NOVASCONE, veuve de M. Eugène VÉRAN, propriétaire, demeurant à Monaco ;

3^o M. Honoré MENEI, employé à la S. B. M., et M^{me} Marguerite NOVASCONE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une maison située à Monaco, quartier des Salines, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, d'une superficie en sol de cent vingt mètres carrés environ, cadastrée n^{os} 40 et 41, section A, confrontant : du nord, le Domaine, acquéreur de Laura ; de l'est, les hoirs Scarlot ; du midi, l'impasse des Salines ; de l'ouest, le Domaine, acquéreur de Campia.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'agrandissement du cimetière, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des quatorze janvier et cinq septembre mil neuf cent vingt-deux.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trente-six mille trois cent soixante francs, ci 36.360 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le deux septembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent vingt-quatre,

M. François COSTAMAGNA, restaurateur, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n^o 23, a vendu : à M. Louis NOË, garçon de salle, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n^o 3,

le fonds de commerce de restaurant et buvette, exploité à Monaco, boulevard Charles III, n^o 23, et connu sous le nom de : *Restaurant des Tramways.*

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 2 septembre 1924.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Droit au Bail
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent vingt-quatre,

M^{lle} Barbara PYM, commerçante, célibataire majeure, demeurant à Londres, Angleterre, Beauchany Place, 53, A cédé :

A la Société anonyme dite *Société nouvelle du Grand Hôtel et Continental* à Monte Carlo, dont le siège social est à Monte Carlo, rue de la Scala, dans les locaux du Grand Hôtel,

Tous les droits, pour le temps qui en reste à courir à compter du vingt-huit août mil neuf cent vingt-quatre, au bail qui lui a été consenti par la Société du Grand Hôtel de Monte Carlo, de deux magasins situés au rez-de-chaussée du Grand Hôtel de Monte Carlo, à Monte Carlo, suivant acte sous signatures privées en date à Monte Carlo du vingt septembre mil neuf cent vingt et un, enregistré à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent vingt et un, folio 17 recto, case 2.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, de former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 2 septembre 1924.

Vente de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Selon acte sous seing privé, à Monaco, enregistré, M^{me} MUSSO Marie, née BOGLIETTI, a cédé à M^{me} et à M. SPINETTA Pierre-Marius, le fonds de commerce d'épicerie et comestibles, laiterie et vente de fruits et légumes, qu'elle exploitait à Monaco, rue Plati, n° 10.

Les créanciers de M^{me} Musso, s'il en existe, sont invités à former opposition entre les mains des acquéreurs, au domicile du fonds vendu, dans les délais de la loi, à peine de forclusion.

Deuxième Avis

M. MICHELIS Noël et M^{me} MIRALIO Catherine, son épouse, ont vendu à M. AIMAR Antoine une voiture de place n° 95.

Oppositions, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, à Cabbé-Roquebrune, maison Bracco, quartier Saint-Roman.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 14 août 1924,

M. Pierre-Octave MONNERET, hôtelier, demeurant à Monaco, boulevard Albert I^{er}, hôtel Monégasque,

A vendu à M. Florentin BOULARD, hôtelier, et M^{me} Lucienne HUJEUX, son épouse, hôtelière, demeurant ensemble à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n° 19,

Le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant exploité à Monaco, section de la Condamine, boulevard Albert I^{er}, n° 19, et connu sous le nom d'*Hôtel-Restaurant Monégasque*.

Avis est donné aux créanciers de M. Monneret, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, au domicile élu, à cet effet, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 2 septembre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du onze août mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M. Charles-Joseph-Henri GAY, bijoutier, demeurant 2, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, Principauté de Monaco, a apporté à la Société en nom collectif, formée entre lui et M. Gaston LODIÉ, propriétaire, demeurant villa La Vigie, à Villevert-Neuville (Rhône), aux termes du dit acte, le fonds de commerce de vente de bijoux, qu'il exploite dans un local sis au premier étage de l'immeuble n° 2, boulevard des Moulins, à Monte Carlo.

Les créanciers de M. Gay, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à former opposition, au siège social de la Société, sis 2, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 1924.

Signé : C. GAY
GASTON LODIÉ.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Par acte sous seings privés, en date à Monaco du vingt-sept août mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M. Henri Saïssi, industriel, demeurant à Menton, cottage Beaulieu, Val du Borrigo,

Et M. Paul Saïssi, demeurant à Monaco, avenue Fontvieille,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de matériaux de construction, sis à Monaco, avenue Fontvieille, et généralement toutes opérations et représentations commerciales se rattachant à ce commerce.

Cette Société est faite pour une durée commençant le vingt-sept août mil neuf cent vingt-quatre pour finir le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Le siège de la Société est à Monaco, avenue Fontvieille, dans les bureaux de l'exploitation.

La raison et la signature sociales sont : H. et P. Saïssi.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec tous pouvoirs à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société. Tous engagements écrits dépassant cinq mille francs porteront la signature des deux associés.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 2 septembre 1924.

(Signés) : HENRI SAÏSSI, — PAUL SAÏSSI.

**Société Anonyme des Établissements Vini-
coles de Monaco**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme des Établissements Vini-
coles de Monaco sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le 25 septembre 1924, à 10 heures du matin, au Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Dissolution anticipée et liquidation de la Société ;
Nomination des liquidateurs et fixation de leurs honoraires.

Le Conseil d'Administration.

Les Annales

Particulièrement varié, le numéro des *Annales* de cette semaine contient le premier acte d'une comédie très amusante et spirituelle, de René Benjamin, *le Pacha*, — une fantaisie d'Henri Duvernois sur les Départs en vacances, — des documents curieux sur les chiens détectives, des poèmes et des articles signés Henri de Régnier, Henry Bidou, Jean Bastia, Rachilde, Jacques Mortane, Adolphe Brisson, Marcel Berger, Daniel Mornet, etc., ainsi que la suite du récit inédit sur les derniers jours de Tolstoï.

En vente partout : le numéro, 75 centimes.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

☞☞☞

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING
ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

**BULLETIN
DES**

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589 et 32428.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49583, 47796, 49476, 45250, 42262, 41939, 26004, 21940, 3074, 514.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 33347.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1924.